

**PROCÉDURES DE NOTIFICATION ET  
OBLIGATIONS CONSULTATIVES EN VERTU DES  
PRINCIPES DE LA FAO EN MATIÈRE  
D'ÉCOULEMENT DES EXCÉDENTS**

*Guide à l'intention des membres du Sous-Comité consultatif de  
l'écoulement des excédents*

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET  
L'AGRICULTURE**

**Rome 2001**

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce produit d'information peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Chef du Service de la gestion des publications, Division de l'information, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie ou, par courrier électronique, à [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org)

© FAO 2001

## AVANT-PROPOS

*La présente édition de ce que l'on a appelé le Manuel du CSD est la sixième version depuis que le Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents (CSD) a été créé en 1954. La cinquième édition, publiée en 1992, était une mise à jour d'une révision complète du Manuel réalisée par un groupe consultatif du CSD en 1978. En outre, l'édition de 1992 incorporait au Manuel les décisions adoptées par le Sous-Comité pendant la période qui s'était écoulée entre le début de 1979 et mars 1992. Depuis lors, d'autres changements ont été apportés aux procédures de notification du CSD. Les plus importantes de ces modifications ont été l'aboutissement des suggestions formulées par le Comité des produits de la FAO à sa soixantième session, lesquelles à leur tour, reflétaient les résultats du Cycle de négociations commerciales multilatérales d'Uruguay qui avait donné lieu à la création de l'Organisation mondiale du commerce. Un groupe de travail du CSD s'est attaqué à cette question, à la suite de quoi le Conseil de la FAO, à sa cent-treizième session, en novembre 1997, a approuvé un système révisé de notification des expéditions d'aide alimentaire.*

*Ce Manuel révisé a un double objectif: 1) indiquer comment fonctionne le CSD et 2) décrire comment ont été établies les nouvelles procédures de notification et comment elles affectent les obligations de consultations et de notification des pays qui fournissent une assistance. Pour simplifier l'ouvrage autant que faire se peut, la deuxième partie de la version de 1992 du Manuel concernant l'historique du Sous-Comité a été supprimée de cette édition, tandis que sa première partie, qui a trait aux procédures opérationnelles du CSD, a été totalement remaniée.*

*Comme certains États Membres souhaiteront néanmoins connaître les antécédents historiques du CSD et examiner le processus selon lequel les divers comités et organes directeurs de la FAO ont élaboré les procédures du Sous-Comité, les notes de bas de page renvoient le lecteur, pour plus amples détails, aux sections pertinentes du Manuel de 1992. Il y aura donc intérêt à conserver la version de 1992 comme document de référence pour connaître l'historique du Sous-Comité et pouvoir se référer facilement aux résolutions antérieures des organes statutaires de la FAO.*

*Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
Rome (novembre, 2000)*

## **GLOSSAIRE**

### **Conditions de faveur**

Conditions de prix ou autres conditions de vente ou de paiement plus favorables que celles du marché libre.

### **Consultation et notification préalables**

Notification d'une opération d'aide alimentaire faisant intervenir un produit et les importations commerciales habituelles (UMR) correspondantes qu'un pays fournissant une assistance adresse à tous les pays exportateurs intéressés pour que ceux-ci formulent des observations ou des objections dans un délai de quatorze jours (période de consultations bilatérales). À l'expiration de ce délai de consultation, l'opération est notifiée au Secrétariat du CSD trois jours ouvrables avant la signature de l'accord, pour communication à tous les membres du CSD (voir les paragraphes 15 et 24).

### **Écoulement des excédents**

Défini par le CSD en 1958 comme étant une opération d'exportation (autre qu'une vente relevant d'un accord international de produit de base) à la suite de l'existence ou de l'expectative de stocks anormaux rendue possible par l'octroi, à la suite d'une intervention du gouvernement, de conditions spéciales ou de conditions de faveur. Le CP a noté que, dans l'interprétation pratique de la définition, "... une opération d'exportation ne doit pas être considérée comme un écoulement d'excédent simplement parce qu'intervient un élément de subvention qui comble la lacune entre prix national et prix à l'exportation mais parce qu'on pourrait compromettre les échanges normaux à la suite des conditions accordées et/ou des volumes des produits concernés et de leur taux d'écoulement".

### **Importations commerciales habituelles (UMR)**

Accord précis par lequel le pays bénéficiaire s'engage à maintenir un niveau normal d'importations commerciales en sus de toutes les importations des mêmes produits effectuées à des conditions de faveur. L'établissement d'une UMR est une technique utile et nécessaire pour assurer un surcroît de consommation (voir le paragraphe 15)

### **Notification *a posteriori***

Notification d'une opération d'aide alimentaire faisant intervenir un ou plusieurs produits présentée par un pays fournissant une assistance au Secrétariat du CSD dès que possible après l'expédition du produit en question ou, dans le cas d'une institution caritative privée, une fois tous les 12 mois. Ces opérations concernent habituellement des situations d'urgence, des expéditions de petites quantités de produits, une assistance fournie par l'entremise d'organisations internationales ou des aides pécuniaires lorsque le produit est acheté localement ou par un pays à faible revenu et à déficit vivrier (voir le paragraphe 28 et l'Appendice D). Les opérations réalisées par des institutions caritatives privées peuvent être notifiées une fois par an (voir l'Appendice E).

### **Obligations de consultation**

Modalités de notification, de consultation et d'information conformément aux Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents (voir le paragraphe 7).

### **Opérations d'ampleur relativement réduite**

Opérations faisant intervenir des quantités globales, sur une période de 12 mois, qui ne sont pas de nature à gêner le cours normal de la production et/ou du commerce international. Des seuils de quantité ont été établis par le CSD pour le blé et pour les

autres céréales, pour le riz, pour le lait écrémé en poudre et pour le beurre fondu liquide (voir l'alinéa c) du paragraphe 28).

### **Opérations de la "zone grise"**

Opération effectuée dans le contexte du commerce international dont on ne sait pas si elle est entièrement commerciale ou entièrement à des conditions de faveur.

### **Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents**

Code de conduite international adopté par le Conseil de la FAO en 1954, qui encourage l'emploi constructif des excédents agricoles tout en sauvegardant les intérêts des exportateurs commerciaux et des producteurs locaux.

### **Registre des opérations**

Registre indiquant les 16 catégories ou types d'opérations de livraison de produits agricoles soumises aux procédures de notification et de consultation du CSD (voir le paragraphe 23)

### **Surcroît de consommation (également consommation supplémentaire)**

Consommation qui n'aurait pas eu lieu en l'absence de l'opération d'aide alimentaire à des conditions spéciales ou à des conditions de faveur (voir Importations commerciales habituelles).

## **TABLE DES MATIÈRES**

Avant-propos	i
Glossaire	ii
	<b>Paragraphes</b>
Introduction	1 - 2
Objet et fonctions du CSD	3 - 6
Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents	7 - 9
Fonctionnement du CSD	10 - 12
Évolution des obligations consultatives et des procédures de notification	13 - 14
Consultation préalable et importations habituelles	15 - 17
Perfectionnement des procédures de notification	18 - 22
Procédures révisées de notification et de consultation	23
Le CSD en tant qu'instance de consultations multilatérales	24 - 25
Projet de développement du Programme alimentaire mondial	26 - 27
Exemptions des obligations de consultation du CSD	28

**APPENDICES**

	<b>Page</b>
A. Membres, observateurs et organisations internationales	21
B. Membres du Bureau du CSD (1985 à 1999)	23
C. Modèle de notification préalable	25
D. Modèle de notification <i>a posteriori</i> au CSD	27
E. Modèle de notification annuelle des expéditions effectuées par l'intermédiaire d'institutions caritatives privées	29
F. Texte de la résolution 1/113 du Conseil de la FAO (novembre 1997)	31
G. Texte de la résolution 2/20 du Conseil de la FAO, Principes relatifs à l'écoulement des excédents (octobre 1954)	39
H. Annexe à la résolution 2/55 du Conseil de la FAO, Procédures applicables à la détermination du chiffre des importations (UMR)	49
I. Règlement intérieur du CSD	55

## **PROCÉDURES DE NOTIFICATION ET OBLIGATIONS CONSULTATIVES EN VERTU DES PRINCIPES DE LA FAO EN MATIÈRE D'ÉCOULEMENT DES EXCÉDENTS**

### **Introduction**

1. Comme indiqué dans l'*avant-propos*, ce Manuel a essentiellement pour objectif de résumer les procédures opérationnelles du Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents (CSD), eu égard en particulier aux changements qui ont été apportés aux procédures de notification depuis la dernière révision du Manuel (ci-après dénommé le Manuel de 1992").<sup>1</sup> Ainsi, la présente édition contient une version très remaniée de la première partie, mais exclut la deuxième partie du Manuel de 1992. Comme cette dernière contient des informations détaillées sur l'historique du CSD ainsi que le texte des différentes résolutions et recommandations formulées par les organes statutaires de la FAO, le lecteur est invité à conserver le Manuel de 1992, auquel il pourra utilement se référer.
2. Cette édition contient quelques renseignements de caractère général sur les fonctions du CSD et sur l'élaboration initiale des procédures de notification mais porte surtout sur les obligations consultatives et les procédures de notification actuellement en vigueur, obtenues en particulier des révisions approuvées par le Conseil de la FAO à sa cent-treizième session, tenue du 4 au 6 novembre 1997. Pour plus de commodité, le texte renvoie aux paragraphes du Manuel de 1992 qui mentionnent les différents textes pertinents.

---

<sup>1</sup> Voir Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives des États Membres, troisième édition, (Rome, 1992)

### **Objet et fonctions du CSD**

3. En 1954, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a créé le Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents (CSD)<sup>1</sup> pour atténuer l'impact des programmes d'aide alimentaire sur les importations commerciales et la production de denrées agricoles. Le CSD relève du Comité des produits (CP) de la FAO.
4. Le CSD est investi de responsabilités opérationnelles continues. Il constitue une instance de consultations pour le suivi des programmes d'aide alimentaire et l'examen des politiques et programmes connexes. Ses opérations sont régies par les Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents, qui ont été élaborés collectivement par les États Membres de la FAO pour faire face à la menace de perturbations du marché causée par l'accumulation pendant les années 50 de stocks considérables d'excédents alimentaires. Depuis 1954, le CSD s'est attaché surtout à développer les *Principes* afin de formuler un code international efficace qui permette de suivre les programmes d'aide alimentaire et de livraison de produits agricoles.
5. Le CSD est ouvert à la participation de tous les États Membres de la FAO et, en 2001, comprenait 41 membres, 16 observateurs et 7 organisations internationales (Appendice A). Tous les principaux pays exportateurs de produits agricoles participent activement au CSD. Les membres et observateurs sont représentés par les attachés de leurs ambassades à Washington, où se tiennent les réunions du CSD, plusieurs fois par an. Une dizaine de pays qui fournissent une aide alimentaire consultent régulièrement le CSD et lui notifient leurs observations. Le CSD relève du Comité des produits et fait rapport à ce dernier, qui se réunit à Rome tous les deux ans.

---

<sup>1</sup> À sa 410<sup>ème</sup> réunion, en octobre 1995, les membres ont décidé de modifier le sigle anglais du Sous-Comité, qui serait désormais non plus "CSD" mais "CSSD" pour éviter la confusion avec un autre organe du système des Nations Unies.

6. Tous les délégués au CSD reçoivent un jeu complet de documents avant chaque réunion pour les tenir informés du dernier état des programmes d'aide alimentaire et des livraisons. Les délégués doivent faire porter particulièrement leur attention sur les opérations qui présentent un intérêt spécial pour leurs pays et être prêts à participer aux discussions ainsi qu'à rendre compte de celles-ci à leurs capitales.

### **Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents**

7. Les Principes et Directives de la FAO en matière d'écoulement des excédents<sup>1</sup> approuvés par le Conseil de la FAO en 1954 cherchent à assurer que les denrées alimentaires et les autres produits agricoles exportés à des conditions de faveur constituent un surcroît de consommation pour le pays bénéficiaire et ne remplacent pas des importations commerciales normales et, de même, que la production nationale ne s'en trouve pas découragée ou compromise. Les Principes, sans être un instrument contraignant, représentent un engagement de la part des pays signataires. Ils aident les gouvernements à prendre conscience de leurs responsabilités lorsqu'ils sont parties à des opérations assorties de conditions de faveur et à éviter des difficultés et des accords éventuels. Les intérêts des pays bénéficiaires sont sauvegardés par les Principes, qui soulignent qu'il s'agit d'accroître la consommation et non de limiter les approvisionnements. Les intérêts des pays exportateurs sont protégés par l'engagement selon lequel les écoulements des excédents ne doivent pas compromettre les structures normales de la production et du commerce international, par les assurances contre la revente ou la réexportation des produits fournis à des conditions de faveur et par l'application du principe du "surcroît de consommation".

---

<sup>1</sup> Voir l'Appendice G pour le texte de la résolution 2/20 du Conseil.

8. Un "surcroît de consommation" est la consommation qui n'aurait pas eu lieu en l'absence de l'opération assortie de conditions spéciales ou de faveur. Le mécanisme normal établissant ce "surcroît" est la clause de maintien des importations commerciales habituelles (UMR), concept initialement appliqué par les États-Unis dans leurs programmes d'aide alimentaire et adopté par la FAO en 1970. Il s'agit d'un engagement du pays bénéficiaire de maintenir à un niveau normal les importations commerciales du produit en question, en sus des importations effectuées à conditions de faveur. Sous réserve de certaines exceptions, et selon le type d'aide alimentaire fournie, cette disposition est devenue un élément essentiel des accords d'aide alimentaire.<sup>1</sup>
  
9. Le CSD surveille l'observation des Principes en passant en revue les opérations d'aide alimentaire, notamment avant la signature de l'accord d'assistance et avant l'expédition des produits. Ainsi, dans la pratique, le CSD tend à s'attacher surtout à sauvegarder les intérêts des pays exportateurs, il s'emploie également à protéger les intérêts des pays bénéficiaires. Les Principes sont fondés sur l'idée que les produits excédentaires peuvent être utilisés pour promouvoir le développement économique, pour procéder à des distributions spéciales de vivres aux populations nécessiteuses et pour fournir des secours d'urgence. D'une manière générale, le CSD est une instance qui permet d'examiner les difficultés qui peuvent surgir à la lumière des Principes établis. Quarante et un membres de la FAO ont souscrit à ces Principes. Ils sont énumérés à l'Appendice B du Manuel de 1992.

### **Fonctionnement du CSD**

10. Le CSD se réunit quatre ou cinq fois par an ou aussi souvent que nécessaire.<sup>2</sup> Son bureau comprend un président et un

---

<sup>1</sup> Voir l'Appendice H pour le texte de l'Annexe à la Résolution 2/55 du Conseil, adoptée en novembre 1970, concernant l'établissement des UMR.

<sup>2</sup> Le Règlement intérieur du Sous-Comité figure à l'Appendice I.

vice-président qui sont élus chaque année à la première réunion de l'année civile. D'ordinaire, la présidence est confiée à tour de rôle à un pays en développement et à un pays développé. La pratique habituelle veut également que le vice-président succède au président. La composition du Bureau, de 1986 à 1999, est indiquée à l'Appendice B.<sup>1</sup> Le secrétariat du CSD est assuré par le Bureau de liaison de la FAO pour l'Amérique du Nord.<sup>2</sup> Tous les documents destinés aux réunions du CSD sont établis et distribués par le secrétaire avant chaque réunion. Il s'agit notamment des notifications d'aide alimentaire, établies selon les formulaires figurants aux Appendices C, D et E, ainsi que des autres documents décrits ci-dessous, au paragraphe 12.

11. L'examen des notifications d'aide alimentaire auxquelles procède le CSD représente la dernière étape de la procédure de notification et de consultations qui permet à tous les membres, qu'il s'agisse des pays qui fournissent l'assistance ou qui en bénéficient ou de pays exportateurs tiers, de participer au processus d'examen. Les questions de caractère général sont discutées et réglées par consensus ou renvoyées à un groupe de travail pour une étude plus approfondie. À l'occasion, des recommandations concernant les modifications à apporter aux procédures opérationnelles ou aux aspects des activités du Sous-Comité sont soumises au CP. En outre, des rapports sont présentés oralement à propos de réunions d'autres organismes ou sur des questions qui présentent un intérêt général pour l'agriculture (par exemple nouvelles lois des États Membres en matière d'assistance, programmes de la FAO, recherches spéciales, etc.). Le CSD rend compte tous les deux ans au CP de ces activités. Ses rapports sont habituellement établis par un petit groupe de rédaction, généralement placé sous la direction du vice-président, et, après approbation par le Sous-Comité, sont

---

<sup>1</sup> Voir l'Appendice E-1 du Manuel de 1992 pour une liste des personnes qui ont été membres du Bureau du CSD de 1954 à 1985.

<sup>2</sup> Voir l'Appendice E-2 du Manuel de 1992 pour une liste des personnes qui ont fait fonctions de secrétaire du CSD depuis sa création.

soumis au CP. Le rapport du CSD est normalement présenté au CP par le président, accompagné du secrétaire.

12. Le secrétariat publie les documents du CSD en deux séries, selon qu'ils sont à distribution générale ou à distribution limitée. La première série comprend les documents présentant une valeur permanente et pouvant intéresser un public plus large que les représentants à Washington au Sous-Comité. Les documents de la deuxième série portent sur d'autres questions portant un intérêt spécial et immédiat pour les représentants au CSD et ne sont normalement pas diffusés au-delà de Washington. Les documents à distribution générale sont notamment les comptes rendus analytiques des réunions, les notifications d'opérations d'aide alimentaire, les ordres du jour provisoires, les statistiques concernant le commerce de produits de base,<sup>1</sup> des déclarations spéciales et rapports des délégués, etc. En mai 1996, le CSD a adopté le système de classification ci-après: CCP:SD SR/... pour les comptes rendus analytiques et CCP:SD/99/001 à 999, indiquant l'année et le numéro d'ordre du document, pour tous les autres documents à distribution générale. Les documents à distribution limitée comprennent notamment les avis administratifs, rapports spéciaux aux États Membres, notes d'information et autres documents publiés sous forme de notes du secrétariat à l'intention des membres. Ces documents portent la cote Distr. Limitée SD:99/01 à 99.

### **Évolution des obligations consultatives et des procédures de notification**

13. En 1969, le CSD a dû résoudre le problème de savoir comment classer un nombre croissant d'opérations dont il était difficile de dire s'il s'agissait d'opérations à conditions de faveur ou d'opérations purement commerciales. Comme indiqué ci-dessus, les Principes comportaient un certain nombre de directives de

---

<sup>1</sup> La FAO, à Rome, prépare chaque année, à l'intention des membres du CSD, des données concernant les importations de riz et de maïs.

caractère général touchant l'écoulement des produits excédentaires par les pays qui fournissaient une assistance, mais il subsistait beaucoup d'ambiguïté touchant les types d'opérations qui devraient être soumises à l'examen du CSD. En 1963, il a été créé un groupe ad hoc du Sous-Comité pour examiner cette question, lequel a essayé de recenser les opérations qui étaient "... plus ou moins concessionnelles", mais ses débats n'ont pas abouti.<sup>1</sup>

14. Par la suite, le CP a constitué un groupe de travail chargé d'étudier cette question, lequel, dans son rapport, a établi une liste de 20 opérations couvrant tous les divers types d'arrangements commerciaux qui existaient à l'époque.<sup>2</sup> Le groupe de travail a identifié 13 de ces opérations, appelées Catalogue des opérations, comme assorties de conditions de faveur et a recommandé qu'elles soient sujettes aux procédures de notification, et notamment à des consultations préalables et à l'établissement d'UMR. Les recommandations du groupe de travail ont été adoptées par le CP et approuvées par le Conseil de la FAO dans ses résolutions 1/53 et 2/55.<sup>3</sup>

### **Consultation préalable et importations commerciales habituelles**

15. Le concept d'importations commerciales habituelles est devenu un élément clé dans la négociation des contrats d'aide alimentaire avec les pays bénéficiaires. Les pays qui fournissent une assistance sont tenus, en vertu des procédures de consultation et de notification, d'inclure les UMR dans leur notification de toute opération figurant dans le Catalogue des opérations (remplacé par

---

<sup>1</sup> Rapport intérimaire du Groupe chargé d'étudier la "zone grise" (CCP/CSD/65/19, 20 avril 1965).

<sup>2</sup> Voir l'Appendice F du Manuel de 1992.

<sup>3</sup> Rapport du Groupe de travail du CP sur les fonctions du CSD, CCP:69/13/1, adopté par le CP à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, en 1969 et 1970. Voir le paragraphe 64 de la deuxième partie du Manuel de 1992 pour plus amples détails sur la résolution 1/53 (1969) du Conseil. Le texte de la résolution 2/55 (1970) du Conseil est reproduit ci-après à l'Appendice H.

le Registre des opérations).<sup>1</sup> Un certain nombre d'opérations ont été exemptées de cette obligation par suite de facteurs tels que la nature et le volume de l'assistance. Ces exemptions sont expliquées plus en détail ci-dessous. Il appartient au pays auteur de la notification, c'est-à-dire au donateur, de déterminer les pays à consulter et l'endroit où ont lieu les consultations (habituellement sa capitale). La période de consultation, pendant laquelle doivent pouvoir être présentées les observations ou objections, ne doit pas durer plus de 14 jours civils à compter de la date de la notification formelle.<sup>2</sup> Ces procédures n'imposent aucune obligation aux pays bénéficiaires, mais ceux-ci sont directement intéressés par le niveau de l'UMR établie par le pays donateur étant donné qu'ils s'engagent à maintenir leurs importations commerciales à ce niveau pendant les 12 mois durant lesquels celui-ci est applicable, c'est ce que l'on appelle la période d'applicabilité des UMR.

16. Le niveau des UMR, qui est établi par le pays fournisseur, doit correspondre aux importations commerciales traditionnelles du pays bénéficiaire. Il ne doit pas être fixé de manière à imposer un fardeau excessif, et doit tenir compte de la situation économique et financière et de la situation du développement du pays bénéficiaire. En fait, si ces variables se dégradent par la suite, l'UMR peut être renégociée ou éliminée purement et simplement, auquel cas, dans sa notification, le donateur indiquera une UMR "néant". Dans la pratique, le niveau accepté des UMR est fondé sur la moyenne, pendant les cinq dernières années, des importations commerciales du produit dont il s'agit. L'UMR est établie pour une période de 12 mois, qui correspond habituellement à une campagne ou à une année civile ou, dans le cas des États-Unis, à l'exercice (octobre-septembre).
17. Les statistiques du Conseil international des céréales (CIC) concernant le commerce de blé et de farine de blé et les données

---

<sup>1</sup> Ce changement est expliqué aux paragraphes 22 et 23.

<sup>2</sup> Voir l'alinéa b) du paragraphe 71 de la deuxième partie du Manuel de 1992.

de la FAO relatives aux importations de riz, de maïs et d'autres produits sont utilisées pour déterminer les UMR. L'exactitude des données concernant le commerce de certains produits, comme les produits laitiers, a posé un problème, mais les efforts qu'ont déployés les membres du CSD pour échanger des données statistiques ont beaucoup aidé à surmonter cette difficulté. Le niveau des UMR et sa période d'applicabilité doivent être indiqués dans la notification que le pays fournisseur adresse au CSD. Le formulaire reproduit à l'Appendice C a été établi par le CSD à cette fin. Il y a lieu de noter que lorsque plusieurs pays fournisseurs communiquent des notifications indiquant pour les UMR des niveaux différents, c'est le chiffre le plus élevé qui constitue l'UMR applicable pendant une période commune de 12 mois.<sup>1</sup>

### **Perfectionnement des procédures de notification**

18. Au cours des différentes sessions qu'il a tenues entre 1970 et 1995, le CSD a évoqué de nombreuses questions touchant les procédures de notification les mieux appropriées qu'il conviendrait de suivre pour les opérations visées dans les résolutions 1/53 et 2/55 du Conseil. Par exemple, il a examiné la question des accords de ventes liées conclus dans le contexte d'opérations d'aide alimentaire, accords selon lesquels une partie des importations commerciales visées par l'accord étaient réservées aux pays donateurs. Nombre de membres du CSD ont considéré de tels arrangements comme contrevenant aux Principes. En fait, un groupe de travail du CSD, dans son rapport au CP, a considéré qu'elles étaient "... contraires aux Principes de la FAO, du fait qu'elles étaient susceptibles de servir d'instrument de préemption des marchés et parce qu'elles ne donnaient aucune protection aux exportations commerciales des pays tiers".<sup>2</sup> De telles opérations, bien qu'initialement fort nombreuses, se sont

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 79 de la deuxième partie du Manuel de 1992.

<sup>2</sup> Rapport sur les *Ventes liées* (juillet 1969), CCP/CSD/69/51 et deuxième rapport sur les *Ventes liées*, (septembre 1973), CCP/CSD/73/120.

considérablement raréfiées après 1972 et il n'en a plus été notifié depuis 1992. Les autres questions examinées par le CSD pendant cette période ont notamment été l'uniformisation des périodes d'applicabilité des UMR; la définition des opérations d'ampleur relative réduite; l'additionnalité et le respect des UMR;<sup>1</sup> les méthodes utilisées pour déterminer les UMR applicables à différents groupes de produits de masse, le statut des produits non alimentaires au regard des obligations de notification; et des modifications du Catalogue des opérations.

19. En 1992, à sa cinquante-neuvième session, le CP a adopté les modifications que le CSD avait recommandé d'apporter au Catalogue des opérations. ces amendements ont ajouté les produits alimentaires achetés auprès de fournisseurs locaux aux opérations des catégories 4 et 5 faisant intervenir des subventions monétaires aux pays bénéficiaires et des institutions privées ou multilatérales. À la suite d'un autre amendement aux opérations de la catégorie 5, des institutions privées ont été ajoutées aux organisations intergouvernementales en tant qu'entités pouvant recevoir des subventions monétaires. De telles opérations n'exigeaient pas de consultations préalables mais devaient être notifiées *a posteriori* au CSD.<sup>2</sup>
20. Après la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui a incorporé les Principes à l'Accord sur l'agriculture, le CP, à sa soixantième session, en 1995, a recommandé au CSD de revoir les Principes, en faisant porter particulièrement son attention sur le Catalogue et notamment sur les opérations relevant de la "zone grise", c'est-à-dire les opérations pouvant être interprétées aussi bien comme étant concessionnelles ou commerciales. Les membres de la FAO avaient exprimé la crainte

---

<sup>1</sup> En février 19985, le CSD a constitué un groupe d'étude officieux chargé d'examiner cette question et a recommandé que des rapports sur le respect des UMR soit préparés chaque année pour le blé, le riz, le lait écrémé en poudre et le beurre fondu liquide.

<sup>2</sup> Voir les amendements approuvés par le CSD à sa 378ème réunion en mars 1992, à l'Appendice VII du trente-quatrième rapport au CP (CCP: 93/17).

que l'aide alimentaire ne puisse être utilisée pour tourner les disciplines imposées par l'OMC en matière de subventionnement des exportations. Le CP a relevé que cet examen devrait être entrepris "... à la lumière des faits nouveaux intervenus au sein du Comité de l'agriculture de l'OMC". Ces recommandations ont été approuvées par le Conseil de la FAO à sa 108ème session, en juin 1995.

21. Par la suite, en 1996, il a été établi un groupe de travail du CSD dont les recommandations ont été transmises au CP à sa soixante et unième session, tenue à Rome du 17 au 21 février 1997.<sup>1</sup> Plusieurs membres du CP ont exprimé des préoccupations touchant certaines des modifications que le CSD avait proposé d'apporter aux procédures de notification et ont recommandé que la question soit examinée plus avant pour tenir compte de leurs préoccupations. Le CSD a alors entrepris une nouvelle étude des recommandations formulées des questions soulevées au CP. Ces propositions révisées ont été présentées en octobre 1997 et approuvées par le Conseil de la FAO à sa 113ème session (4-6 novembre 1997) dans sa résolution 1/113 (Appendice F).
22. Avec l'adoption des procédures révisées de notification, dans la résolution 1/113 du Conseil, le Catalogue des opérations a été remplacé par un nouveau Registre des opérations, mais la numérotation des différentes catégories ou des divers types d'opérations est demeurée inchangée. Trois nouvelles catégories, tirées de la Liste d'opérations (c'est-à-dire les catégories 14, 15 et 16) ont été ajoutées. Les membres du CSD sont désormais tenus de suivre ces procédures révisées de notification et de consultation conformément aux Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents énoncés dans l'annexe à cette résolution du Conseil. Ces révisions n'ont pas modifié les procédures applicables à la détermination des UMR.

---

<sup>1</sup> Voir le trente-sixième rapport au CP (CCP:SD 96/12), 18 novembre 1996.

### Procédures révisées de notification et de consultation

23. Le texte intégral de la résolution 1/113 du Conseil, qui contient les procédures révisées de notification et de consultation, figure à l'Appendice F. Les obligations de notification en vue de consultations bilatérales et de notification *a posteriori* s'appliquent aux opérations portant sur les produits énumérés dans ce nouveau Registre, qui se trouve désormais dans l'annexe à la résolution 1/113, comme suit:

#### Registre des opérations<sup>1</sup>

1. Dons de denrées de production locale par un gouvernement au gouvernement d'un pays importateur, à une organisation intergouvernementale<sup>2</sup> ou à une institution privée, aux fins de distribution gratuite directement au consommateur final dans le pays importateur.
2. Dons de denrées de production locale par un gouvernement au gouvernement d'un pays importateur, à une organisation intergouvernementale ou à une institution privée, aux fins de distribution à la suite d'une vente sur les marchés libres du pays importateur.
3. Aides financières accordées par le gouvernement d'un pays exportateur à un pays importateur, expressément pour l'achat d'un produit dans le pays exportateur.
4. Aides financières accordées par un gouvernement soit à un (ou à des) pays fournisseur(s), soit à un pays bénéficiaire, expressément pour l'achat dans un (ou dans des) pays

---

<sup>1</sup> Les donateurs noteront que les catégories 11, 12 et 13 sont assimilées à des opérations de vente liée et sont soumises aux dispositions de l'Article 10.4.a) de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture libellé comme suit: "Les Membres fournissant une aide alimentaire internationale feront en sorte: a) que l'octroi de l'aide alimentaire internationale ne soit pas lié directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles à destination des pays bénéficiaires."

<sup>2</sup> A l'exclusion du Programme alimentaire mondial, qui relève de la catégorie 6.

exportateur(s) ou à des fournisseurs locaux dans le pays bénéficiaire d'un produit destiné à être livré au/dans le pays bénéficiaire considéré.

5. Aides financières accordées par un gouvernement à une organisation intergouvernementale ou à une institution privée, expressément pour l'achat de produits sur le marché libre (y compris les achats locaux) en vue de leur livraison aux/dans les pays bénéficiaires admis comme tels (pays en développement).
6. Fourniture de produits dans le cadre des règles et procédures du Programme alimentaire mondial.
7. Ventes payables en monnaie du pays importateur, si celle-ci n'est ni transférable ni convertible en devises, ou en marchandises et services utilisables par le pays fournisseur.
8. Ventes payables en monnaie du pays importateur partiellement convertible en devises, ou en marchandises ou services utilisables par le pays fournisseur.
9. Prêts de produits agricoles sous l'égide du gouvernement, remboursables en nature.
10. Ventes<sup>1</sup> à crédit dans lesquelles, par suite d'une intervention gouvernementale ou de l'existence d'un système de commercialisation centralisé, le taux d'intérêt, le délai de remboursement (y compris les délais de grâce) ou d'autres conditions connexes ne sont pas conformes aux taux, aux délais ou aux conditions habituellement pratiqués dans le commerce sur le marché mondial. En ce qui concerne les délais de remboursement, les opérations à crédit se classent comme suit: a) dix ans ou plus; b) plus de trois ans mais moins de dix ans.

---

<sup>1</sup> Le délégué de l'Inde a réservé la position de son gouvernement quant à l'inclusion de cette rubrique.

11. Ventes<sup>1</sup> dans lesquelles les fonds nécessaires à l'achat de produits sont obtenus du gouvernement du pays exportateur sous la forme d'un prêt à l'achat dans ce pays des produits en question, ces ventes se classant comme suit d'après les délais de remboursement: a) dix ans ou plus; b) plus de trois ans mais moins de dix ans.
12. Opérations des catégories 1 à 4 et 7 à 11 sujettes à la clause de maintien des importations commerciales habituelles en provenance du pays concédant ou d'augmentations corollaires des importations commerciales en provenance du pays concédant.
13. Opérations des catégories 1 à 4 et 7 à 11 liées à l'achat au pays exportateur de quantités déterminées du même produit ou d'un autre produit.
14. Opérations de troc parrainées ou non par le gouvernement ne comportant pas de prix de faveur.
15. Opérations de troc non parrainées par le gouvernement comportant des prix de faveur.
16. Ventes contre paiement en devises non convertibles non assorties de prix de faveur.

### **Le CSD en tant qu'instance de consultations multilatérales**

24. Comme indiqué ci-dessus, tout pays qui fournit une assistance est tenu d'adresser une notification au CSD une fois ses consultations bilatérales achevées, ladite notification devant être envoyée au secrétaire du CSD suffisamment à l'avance pour ménager un préavis d'au moins trois jours ouvrables avant la signature d'un accord. Cette notification émane du représentant à Washington au CSD. Le formulaire utilisé est le même que celui qui sert aux

---

<sup>1</sup> Le délégué de l'Inde a réservé la position de son gouvernement quant à l'inclusion de cette rubrique.

consultations (Appendice C), bien que la notification au CSD puisse comprendre plusieurs produits sur un seul et même formulaire. Normalement, un formulaire séparé doit être fourni pour chaque produit dans le cas des consultations, mais cela n'est pas nécessaire pour les notifications au CSD. Après réception de la notification, le secrétaire la communique à tous les membres et observateurs en y joignant les documents à examiner lors de la réunion suivante du Sous-Comité.<sup>1</sup>

25. Le pays fournisseur doit, dans tous les cas où cela est possible, indiquer dans la notification au CSD les statistiques relatives aux importations qui ont servi à déterminer le niveau des UMR ou, à défaut, faire savoir qu'il accepte les données précédemment communiquées par un autre donateur. La source des statistiques relatives aux importations doit également être indiquée. Les autres informations à fournir sont notamment les pays consultés pendant la phase des consultations bilatérales et la date d'expiration de la période de 12 mois, de l'exercice, de la campagne ou de l'année civile pour lequel l'UMR a été établie.<sup>2</sup> Le pays fournisseur doit être prêt à répondre aux questions éventuellement soulevées par d'autres membres lors des réunions du CSD et peut, à la suite de ces discussions, modifier les conditions de l'opération.

### **Projets de développement du Programme alimentaire mondial**

26. Bien que les fournisseurs soient tenus de lui communiquer une notification *a posteriori* des dons au Programme alimentaire mondial et aux autres organisations intergouvernementales, le CSD a collaboré avec le PAM pour mettre au point des procédures de consultations spéciales pour les projets de développement dans le cas desquels des produits sont fournis dans le cadre du programme d'assistance du PAM. Ces projets revêtent

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 71 de la deuxième partie du Manuel de 1992 pour plus amples détails sur ces procédures de notification.

<sup>2</sup> Ces procédures d'établissement des UMR ont été convenues lors des 230ème, 243ème et 410ème réunions du CSD.

habituellement la forme d'activités vivres-contre-travail ou de programmes d'alimentation spéciale mais peuvent également consister en une assistance directe sous forme de produits. Dès que sa préparation est entreprise, le Secrétariat du PAM communique des informations détaillées sur le projet au secrétaire du CSD. Celui-ci prépare une notification contenant une brève description du projet ainsi qu'une liste des produits, avec indication de leur quantité et de leur valeur, à inclure dans la proposition. Celle-ci est distribuée et soumise à l'examen des membres du CSD, étant entendu que toute objection éventuelle doit être soulevée dans un délai de dix jours ouvrables. Les questions ou objections éventuelles peuvent également être soulevées lors de réunions ultérieures du CSD. Le secrétariat communique les observations éventuellement reçues au Secrétariat du PAM, à Rome, qui en tient compte avant de finaliser le projet.

27. Le PAM, en consultation avec le CSD, a élaboré des principes directeurs aux termes desquels il s'est engagé à notifier au CSD les UMR éventuellement négociées avec les pays bénéficiaires dans les cas où l'aide alimentaire doit être vendue sur le marché libre, ainsi qu'à fournir dans sa notification, dans certaines circonstances, des données relatives aux importations.<sup>1</sup> Ces directives prévoient également que lorsque l'UMR recommandée s'écarte de la moyenne des importations commerciales normales, le CSD doit mener des consultations avec les pays pour lesquels l'opération envisagée présente un intérêt majeur. Le PAM est convenu que ces consultations avec les pays exportateurs se tiendront à Washington.

### **Exemptions des obligations de consultation du CSD**

28. Pour aider les membres à appliquer les procédures révisées de consultations et de notification énoncées dans l'Annexe à la résolution 1/113 du Conseil, le résumé ci-après pourra utilement servir de guide. Les membres ne doivent pas oublier que toutes les

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 82 de la deuxième partie du Manuel de 1992.

opérations énumérées dans le Registre des opérations doivent faire l'objet d'une notification *a posteriori* au CSD. Nombre d'opérations sont également sujettes aux procédures de notification préalable, de consultations et de détermination des UMR. Comme indiqué ci-dessus, ces procédures de notification ont pour but de protéger les exportateurs contre les effets néfastes que les expéditions d'aide alimentaire pourraient avoir sur leurs opérations commerciales. Comme les membres du CSD considèrent que les types ci-après d'aide alimentaire ne sont guère de nature à avoir des effets néfastes sur leurs exportations commerciales, ces opérations sont exemptées des procédures concernant les consultations bilatérales et la détermination d'UMR. Néanmoins, comme indiqué ci-dessus, elles doivent, conformément aux directives de la FAO, faire l'objet dès que possible d'une notification *a posteriori* au CSD.

- a) ***Dons bilatéraux de produits ou aides financières accordées par un gouvernement à une organisation intergouvernementale.*** Ces opérations excluent les propositions de projet du PAM visées aux paragraphes 26 et 27 ci-dessus, qui font l'objet de procédures de notification spéciales.
- b) ***Opérations d'urgence.*** Il y a lieu de noter que le CSD a décidé que la notification *a posteriori* de ces opérations doit spécifier la nature de la situation d'urgence.
- c) ***Opérations d'ampleur relativement réduite.*** Ces opérations ont été définies comme suit par le CSD selon le produit en cause: céréales (maïs, sorgho, orge, avoine, etc.), pas plus de 10 000 tonnes; riz, pas plus de 1 000 tonnes; lait écrémé en poudre, pas plus de 400 tonnes; et beurre fondu liquide, pas plus de 200 tonnes. Il s'agit de quantités globales de produits fournies par le même donateur à un pays bénéficiaire pendant une période de 12 mois.

- d) ***Opérations effectuées par l'entremise d'institutions caritatives privées.*** Habituellement, les donateurs notifient chaque année ces opérations au CSD dans un rapport global.
- e) ***Aides financières accordées par le gouvernement à un pays bénéficiaire expressément pour l'achat d'un produit dans un pays à faible revenu et à déficit vivrier (PFRDV) ou auprès de producteurs locaux dans le pays bénéficiaire.*** Le CSD a noté que non seulement de telles opérations ne risquaient guère d'affecter les importations commerciales mais encore peuvent faciliter le commerce entre les pays en développement et appuyer les producteurs nationaux.
- f) ***Opérations à quantités de faveur faisant intervenir un appui du gouvernement dans le cadre d'une opération de troc, d'une vente payée en monnaie non convertible ou d'autres arrangements spéciaux affectant les exportations commerciales normales.*** Ces transactions sont notamment celles visées par les catégories 14, 15 et 16 du Registre.

**APPENDICE A**  
**MEMBRES, OBSERVATEURS et ORGANISATIONS**  
**INTERNATIONALES**  
(Au mois de novembre 2000)

**Membres (41)**

Allemagne	Espagne	Malawi
Argentine	États-Unis	Mexique
Australie	France	Myanmar
Autriche	Ghana	Nouvelle-Zélande
Bangladesh	Grèce	Pakistan
Belgique	Guyana	Paraguay
Bolivie	Inde	Pays-Bas
Brésil	Indonésie	Pérou
Canada	Iraq	Royaume-Uni
CEE	Irlande	Sri Lanka
Costa Rica	Italie	Thaïlande
Cuba	Jamaïque	Turquie
Égypte	Japon	Uruguay
Équateur	Liban	

**Observateurs (16)**

Chili	Jordanie	République dominicaine
Danemark	Malte	République islamique d'Iran
El Salvador	Norvège	Suède
Finlande	Panama	Suisse
Guatemala	Philippines	
Honduras	République de Corée	

**Organisations internationales (7)**

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)

Comité consultatif international du coton (CCIC)

Fédération internationale des producteurs agricoles (FIPA)

Fonds monétaire international (FMI)

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Organisation des États américains (OEA)

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)

**APPENDICE B**  
**MEMBRES DU BUREAU DU CSD (1985 à 1999) <sup>1</sup>**

Réunion	Date	Président	Vice-Président
320 <sup>ème</sup>	20 février 1986	Brian D. Sanders <i>(Nouvelle-Zélande)</i>	Mohamed Tayel <i>(Égypte)</i>
329 <sup>ème</sup>	13 janvier 1987	Mohamed Tayel <i>(Égypte)</i>	Hidenori Murakami <i>(Japon)</i> Torben Milthers <sup>2</sup> <i>(Danemark)</i>
339 <sup>ème</sup>	9 février 1988	Torben Milthers <sup>3</sup> <i>(Danemark)</i>	Jennifer Lester <i>(Jamaïque)</i>
349 <sup>ème</sup>	17 janvier 1989	Jennifer Lester <i>(Jamaïque)</i>	Chris De Cure <i>(Australie)</i>
358 <sup>ème</sup>	17 janvier 1990	Chris De Cure <sup>4</sup> <i>(Australie)</i>	Akbar Ali Khan <i>(Bangladesh)</i>
367 <sup>ème</sup>	30 janvier 1991	Akbar Ali Khan <sup>5</sup> <i>(Bangladesh)</i>	Anders Lundin <i>(Suède)</i>
376 <sup>ème</sup>	8 janvier 1992	Anders Lundin	Eugenio Diaz-Bonilla

<sup>1</sup> Pour les membres du Bureau de 1954 à 1985, voir l'Appendice E-1 du Manuel de 1992.

<sup>2</sup> Élu Vice-Président à la 335<sup>ème</sup> réunion (juillet 1987) après le départ de M. Murikami.

<sup>3</sup> Jusqu'à la 354<sup>ème</sup> réunion (septembre 1988).

<sup>4</sup> Jusqu'à la 365<sup>ème</sup> réunion (novembre 1990).

<sup>5</sup> Jusqu'à la 372<sup>ème</sup> réunion (septembre 1991).

<b>Réunion</b>	<b>Date</b>	<b>Président</b>	<b>Vice-Président</b>
		<i>(Suède)</i>	<i>(Argentine)</i>
386 <sup>ème</sup>	6 janvier 1993	Eugenio Diaz-Bonilla <i>(Argentine)</i>	Jean-Baptiste Danel <i>(France)</i>
394 <sup>ème</sup>	9 février 1994	Jean-Baptiste Danel <sup>1</sup> <i>(France)</i>	Fiona Cooper <i>(Nouvelle-Zélande)</i>
401 <sup>ème</sup>	12 octobre 1994	Fiona Cooper <i>(Nouvelle-Zélande)</i>	Arnold Parzer <i>(Pays-Bas)</i>
413 <sup>ème</sup>	24 janvier 1996	Arnold Parzer <i>(Pays-Bas)</i>	Patuan Siagian <i>(Indonésie)</i>
420 <sup>ème</sup>	18 décembre 1996	Arnold Parzer <i>(Pays-Bas)</i>	Patuan Siagian <i>(Indonésie)</i>
426 <sup>ème</sup>	4 mars 1998	Patuan Siagian <i>(Indonésie)</i>	Amy Winton <i>(États-Unis)</i>
430 <sup>ème</sup>	17 mars 1999	Amy Winton <i>(États-Unis)</i>	Jose Molina <i>(Argentine)</i>

---

<sup>1</sup> Jusqu'à la 399<sup>ème</sup> réunion (juillet 1994).

## APPENDICE C MODÈLE DE NOTIFICATION PRÉALABLE<sup>1</sup>

### *À ne publier qu'après l'annonce officielle de l'opération*

1. TYPE D'OPÉRATION (identifier par référence aux opérations figurant dans le Registre des opérations)
2. PAYS FOURNISSEUR D'AIDE<sup>2</sup>
3. PAYS OU ORGANISATION INTERNATIONALE BÉNÉFICIAIRE
4. TABLEAU DES PRODUITS

<i>Produit</i> <sup>3</sup>	<i>Quantité</i> (en tonnes)	<i>Valeur f.o.b. sur le marché mondial</i> <sup>4</sup> (en dollars E.-U.)
-----------------------------	--------------------------------	---

5. PÉRIODE DE FOURNITURE
6. CONDITIONS DES PRÊTS OU VENTES À CRÉDIT, LE CAS ÉCHÉANT (pour les opérations des catégories 9, 10 et 11, indiquer le taux d'intérêt, les délais de remboursement, etc.)

<sup>1</sup> Ce formulaire n'est pas requis pour les opérations mentionnées aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'Annexe à la résolution 1/113 (Appendice F). Voir également le paragraphe 28 concernant les exemptions.

<sup>2</sup> Si les produits prévus sont offerts en liaison avec un programme international (par exemple Convention relative à l'aide alimentaire), il convient de le préciser à cette rubrique; si un pays tiers (autre qu'un PFRDV) ou une organisation internationale fournit le produit au titre d'un don en espèces, cela doit également être indiqué.

<sup>3</sup> Pour faciliter les consultations concernant les opérations qui portent sur plusieurs produits, il est suggéré de présenter une notification séparée pour chaque produit.

<sup>4</sup> Valeur basée sur les cours en vigueur sur le marché mondial des exportations, non compris l'assurance et les frets maritimes; dans les autres cas, valeur établie pour cette opération par le pays fournisseur. Si le financement des frets maritimes et d'autres services est compris dans l'opération, indiquer séparément ces coûts.

7. CLAUSES TENDANT À SAUVEGARDER LES ÉCHANGES COMMERCIAUX NORMAUX, NOTAMMENT MAINTIEN DES IMPORTATIONS COMMERCIALES HABITUELLES (UMR)<sup>1</sup>
8. AUTRES OBSERVATIONS<sup>2</sup>
9. DÉLAI POUR LES CONSULTATIONS BILATÉRALES (insérer la date limite)

---

<sup>1</sup> Les données statistiques de base utilisées pour élaborer ces clauses peuvent être présentées en appendice avec indication de leur source (c'est-à-dire CIC et FAO).

<sup>2</sup> Y compris les noms de pays ayant été consultés bilatéralement.

**APPENDICE D**  
**MODÈLE DE NOTIFICATION A POSTERIORI AU CSD<sup>1</sup>**

1. TYPE D'OPÉRATION (identifier par référence aux opérations figurant dans le Registre des opérations)
2. PAYS FOURNISSEUR D'AIDE<sup>2</sup>
3. PAYS OU ORGANISATION INTERNATIONALE BÉNÉFICIAIRE
4. TABLEAU DES PRODUITS
 

<i>Produit(s)</i>	<i>Quantité(s)</i> (en tonnes)	<i>Valeur f.o.b. sur le marché mondial</i> <sup>3</sup> (en dollars E.-U.)
5. PÉRIODE DE FOURNITURE
6. CONDITIONS DE PRÊTS OU VENTES À CRÉDIT, LE CAS ÉCHÉANT (pour les opérations des catégories 9, 10 et 11, indiquer le taux d'intérêt, les délais de remboursement, etc.)
7. AUTRES OBSERVATIONS<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Ce formulaire est à employer pour les opérations mentionnées aux paragraphes 3 a), b), c) et 4 des Principes, à savoir les opérations effectuées par l'entremise d'organisations internationales, les opérations d'urgence, les achats locaux ou les achats à des PFRDV (catégorie 4) ou opérations d'ampleur relativement réduite.

<sup>2</sup> Si les produits prévus sont offerts en liaison avec un programme international (par exemple Convention relative à l'aide alimentaire), il convient de le préciser à cette rubrique; si un pays tiers fournit le produit au titre d'un don en espèces, cela doit également être indiqué.

<sup>3</sup> Valeur basée sur les cours en vigueur sur le marché mondial des exportations, non compris l'assurance et les frets maritimes; dans les autres cas, valeur établie pour cette opération par le pays fournisseur. Si le financement des frets maritimes et d'autres services est compris dans l'opération, indiquer séparément ces coûts.

<sup>4</sup> Y compris une brève indication de la nature de l'urgence, le cas échéant.



## APPENDICE E

### MODÈLE DE NOTIFICATION ANNUELLE DES EXPÉDITIONS EFFECTUÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE D'INSTITUTIONS CARITATIVES PRIVÉES

1. TYPE D'OPÉRATIONS (identifier par référence aux opérations figurant dans le Registre des opérations)
2. PAYS FOURNISSEUR DE L'AIDE
3. PÉRIODE DE LIVRAISON (informations disponibles pour la dernière période de 12 mois, exercice fiscal ou année civile)
4. AUTRES INFORMATIONS

Pays bénéficiaire	Nom de l'institution privée	Produit	Quantité (tonnes)	Valeur <sup>1</sup> (dollars E.-U.)
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

<sup>1</sup> Valeur de marché mondial, f.o.b., à savoir valeur fondée sur les cours en vigueur sur les marchés mondiaux d'exportation, non compris assurance et frais de transport; ou, si la valeur est différente, valeur établie pour l'opération par le pays fournisseur. Si le financement des frets maritimes ou d'autres services est compris dans l'opération, indiquer séparément ces coûts.



## APPENDICE F

### Résolution 1/113 du Conseil de la FAO

#### *Obligations consultatives des États Membres dans le cadre des Principes de la FAO sur l'écoulement des excédents*

#### LE CONSEIL,

**Notant** que le Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents (CSD) est un organe subsidiaire du Comité des produits (CP), créé par la FAO en 1954 pour suivre les flux mondiaux d'excédents agricoles utilisés pour l'aide alimentaire afin de réduire au minimum leurs effets néfastes sur le commerce international et la production agricole,

**Rappelant** l'Annexe à la Résolution 1/53 du Conseil (octobre 1969) qui contient les procédures de notification et de consultation concernant les opérations d'aide alimentaire répondant aux *Principes* en matière d'écoulement des excédents, ainsi que le *Catalogue des opérations*<sup>1</sup>,

**Constatant** que le CP, à sa soixantième session (avril 1995), s'était félicité de l'incorporation des *Principes* dans l'Accord relatif à l'agriculture de l'OMC et avait invité instamment le Sous-Comité à examiner les *Principes*, et notamment le *Catalogue des opérations* et les opérations de la "zone grise",

**Notant** que le CP, à sa soixante et unième session (février 1997) avait recommandé au CSD de poursuivre l'étude de son rapport qui devra être présenté au Bureau pour examen, puis transmis par le Bureau au Conseil de la FAO pour décision, et que le Rapport du CP contenant cette

---

<sup>1</sup> Les Principes et le Catalogue des opérations se trouvent dans le Manuel du CSD intitulé Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives des États Membres (dernière mise à jour en 1992).

recommandation avait été approuvé par le Conseil à sa cent douzième session, en juin 1997:

1. **Souscrit** aux recommandations émises par le CSD pour la révision des procédures contenues dans l'Annexe à la Résolution 1/53, y compris le remplacement de l'expression *Catalogue des opérations* par *Registre des opérations*, comme énoncé à l'Annexe à cette résolution;
2. **Prie** le Directeur général
  - a) de transmettre aux États Membres et Membres associés le texte de la présente résolution et des recommandations figurant en Annexe, en les invitant à signifier qu'ils sont prêts à suivre les procédures convenues, et
  - b) d'appeler l'attention des États Membres et Membres associés sur les avantages que comporte une participation aussi large que possible des gouvernements aux activités du CSD.

Rome, 6 novembre 1997

## **Annexe à la Résolution 1/113 du Conseil de la FAO**

### **PROCÉDURES DE NOTIFICATION ET DE CONSULTATION RÉPONDANT AUX PRINCIPES DE LA FAO EN MATIÈRE D'ÉCOULEMENT DES EXCÉDENTS**

Les procédures de notification et de consultation ci-après sont applicables aux opérations des catégories mentionnées dans le Registre des opérations reproduit plus loin.

#### **Notification et consultation**

- 1) Toutes les obligations et procédures en matière de notification et de consultation reposeront sur le principe de la réciprocité entre États Membres et Membres associés.
- 2) Avant de réaliser une opération portant sur des produits agricoles<sup>1</sup>, et ressortissant à une catégorie mentionnée dans le Registre des opérations, le pays fournisseur, compte tenu des situations spéciales prévues aux paragraphes 3), 4) et 5) ci-après, doit:
  - a) entreprendre des consultations bilatérales avec les pays particulièrement intéressés du fait de leurs exportations du produit en cause vers le pays bénéficiaire;
  - b) notifier au CSD les grandes lignes de l'opération envisagée, afin d'offrir la possibilité de consultations bilatérales à

---

<sup>1</sup> A l'exclusion des opérations de fourniture de petites quantités de semences et de matériel végétal à des pays en développement.

d'autres pays que l'exportation du produit en cause intéresse directement, étant entendu qu'il ne doit en résulter aucune prolongation de la période totale de consultation.

- 3) Les procédures ci-dessus ne s'appliqueront pas dans les cas suivants:
- a) Opérations effectuées par l'intermédiaire d'organismes intergouvernementaux (y compris le PAM) dont les transferts de produits sont déjà assujettis à des règles consultatives spéciales ou opérations effectuées par l'intermédiaire d'organismes intergouvernementaux (y compris l'UNICEF et l'UNRWA) dont les activités, de par leur nature et leur volume, ne risquent guère de perturber la structure normale de la production et des échanges internationaux. Dans les cas de ce genre, les pays donateurs présenteront au CSD une notification *a posteriori*, dans les meilleurs délais.
  - b) Opérations d'urgence. Dans les cas de ce genre, les pays donateurs présenteront au CSD une notification *a posteriori*.
  - c) Aides financières prévues dans la catégorie 4 du Registre des opérations lorsque le produit est acheté localement dans un pays à faible revenu et à déficit vivrier (PRFDV) tel que défini par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. En pareil cas, les pays donateurs présenteront une notification *a posteriori* au CSD.

- 4) Les opérations dont le volume est relativement faible (selon la définition ci-après) qui ne risquent guère d'avoir des effets néfastes sur les structures normales de la production et du commerce international seront notifiées *a posteriori* au CSD dès que possible. Les volumes relativement faibles se définissent comme suit: pour le blé et les autres céréales, pas plus de 10 000 tonnes; pour le riz, pas plus de 1 000 tonnes; pour le lait écrémé en poudre, pas plus de 400 tonnes et pour le beurre fondu liquide, un maximum de 200 tonnes. Ces volumes s'entendent cumulativement par donateur à un même bénéficiaire au cours d'une période de 12 mois.
- 5) Les États Membres de la FAO qui effectuent des opérations par l'intermédiaire d'institutions caritatives privées communiqueront périodiquement aux membres du CSD, en utilisant les filières de distribution du Sous-Comité, des données assez complètes sur la structure actuelle des programmes et projets, afin qu'un État Membre qui estimerait ses échanges commerciaux menacés puisse demander des consultations bilatérales.

#### Modifications de la Liste des opérations et du Registre des opérations

- 6) On a généralement estimé que les listes d'opérations ne sont pas exhaustives et que des types nouveaux d'opérations pourront être identifiés à l'avenir. Le Comité a estimé que le CSD doit être prêt à examiner les propositions des États Membres tendant à ajouter des opérations à la Liste en question<sup>1</sup> ou à en supprimer de celle-ci et à modifier le Registre des opérations. Si le CSD, compte tenu des arrangements pris dans d'autres organisations internationales,

---

<sup>1</sup> Voir au paragraphe 132 du Rapport de la quarante-quatrième session du Comité des produits, CL 53/4 (CCP 69/28) du 15 octobre 1969, la liste des 20 catégories d'opérations intéressant le commerce international des produits agricoles.

arrivait à la conclusion que le type d'opérations visées relève des Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents, il pourrait inviter le CP à décider s'il convient de l'ajouter aux catégories assujetties à consultation et/ou à notification.

#### Position des pays en développement

- 7) Le Comité a réaffirmé que, selon la décision prise par le Conseil à sa vingt-neuvième session, les gouvernements des pays bénéficiaires ne restent nullement tenus de prendre des mesures en vue de consultations ou de notifications préalables. Il est convenu que, conformément à l'esprit des Principes et directives de la FAO en matière d'écoulement des excédents, les procédures recommandées pour les consultations et les notifications ne doivent ni entraver, ni retarder indûment la livraison de l'aide alimentaire nécessaire de toute urgence à un pays déficitaire en développement.
- 8) Le Comité est en outre convenu que l'on doit tenir particulièrement compte des intérêts des pays exportateurs en développement qui sont fortement tributaires des recettes d'exportation provenant de produits agricoles, ainsi que de la sauvegarde de la production locale et des marchés des pays en développement.

#### Obligations des États Membres au sein d'autres organisations ou découlant d'accords internationaux

- 9) Le Comité a reconnu qu'en ce qui concerne les opérations qu'il a identifiées, les États Membres peuvent aussi avoir contracté des obligations dans d'autres organisations ou au titre d'accords internationaux, et que rien dans les

recommandations ci-dessus ne limite en aucune manière ces obligations ou engagements. De même, rien dans les recommandations ci-dessus ne limite la portée générale de Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents.



## APPENDICE G

### Résolution No. 2/20 du Conseil

#### *Principes relatifs à l'écoulement des excédents*

#### LE CONSEIL

**Rappelant** la résolution No. 14 (53) de la Conférence de la FAO, relative à l'écoulement des excédents de produits agricoles;

**Ayant noté** les conclusions et recommandations présentées en exécution de la résolution No. 14 (53) de la Conférence dans le rapport du Groupe de travail de la Commission des produits sur l'écoulement des excédents (CCP 54/2);

**Ayant note en outre** les recommandations transmises aux gouvernements des États Membres de la FAO par la Commission des produits dans la Section VI du rapport de sa vingt-troisième session;

**Fait siennes** les conclusions, recommandations et décisions adoptées par la Commission des produits en exécution de la résolution No. 14 (53) de la Conférence;

**Demande instamment** aux gouvernements des États Membres de la FAO d'étudier attentivement les principes relatifs à l'écoulement des excédents énoncés dans la déclaration ci-jointe, principes que la Commission des produits a recommandés aux gouvernements de suivre et que le Conseil a fait siens;

**Invite** le Directeur général de la FAO à transmettre aux gouvernements des États Membres le texte de la présente résolution, accompagné de la déclaration ci-jointe des Principes recommandés par la FAO en matière d'écoulement des excédents en priant ces gouvernements de lui faire connaître, assez longtemps avant la prochaine session du Conseil, s'ils

*sont prêts à adhérer à ces principes et de lui communiquer, toutes observations qu'ils pourraient désirer formuler à leur sujet;*

**Décide** *qu'à leurs prochaines sessions, la Commission des produits et le Conseil examineront à nouveau la question, notamment les réponses reçues des États Membres;*

**Appelle l'attention** *des gouvernements des États Membres sur l'exposé ci-joint des directives formulées par la Commission des produits à sa vingt-troisième session.*

### **Principes et directives**

#### **PRINCIPES RECOMMANDÉS PAR LA FAO EN MATIÈRE D'ÉCOULEMENT DES EXCÉDENTS**

##### **Principes généraux**

1. On doit s'efforcer de résoudre le problème de l'écoulement des excédents de produits agricoles en relevant la consommation plutôt qu'en restreignant l'offre.
2. Les gouvernements des États Membres qui détiennent des stocks excédentaires de produits agricoles devraient écouler ces derniers de manière ordonnée, afin d'éviter qu'il n'en résulte une pression excessive et des chutes brutales de prix sur les marchés mondiaux, notamment en période de faiblesse généralisée des prix des produits agricoles.
3. Si l'écoulement des excédents se fait à des conditions spéciales, les pays tant importateurs qu'exportateurs devraient s'engager à ce que les dispositions prises n'exercent pas d'effets néfastes sur les structures normales de la production et des échanges.

Principes applicables aux ventes à des prix de faveur

4. Pour déterminer si les ventes à des prix de faveur ou les dons à une région déterminée<sup>1</sup> exerceront des effets néfastes sur les structures normales de la production et des échanges ainsi que sur les prix, on tiendra compte des facteurs particuliers qui influent sur le commerce du produit considéré, en s'attachant notamment aux aspects suivants:
  - 1) mesure dans laquelle les livraisons à des conditions spéciales peuvent provoquer un surcroît de consommation, c'est-à-dire une consommation qui n'aurait pas eu lieu en l'absence de ces livraisons;
  - 2) pour autant que les livraisons à des conditions spéciales risquent de réduire, en s'y substituant, les ventes commerciales de produits identiques ou voisins, il faudra peser ce risque, compte tenu des éléments d'appréciation pertinents, notamment:
    - a) quelle a été la part du pays exportateur dans les importations régionales du produit considéré au cours d'une période de référence représentative compte dûment tenu des facteurs qui peuvent rendre moins significative cette comparaison dans le temps;
    - b) les exportations à des conditions de faveur représenteront-elles, par rapport au total des importations régionales du produit considéré,<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Cette "région" sera soit "tous les marchés étrangers" soit une zone particulière

<sup>2</sup> Si par "région" on entend une "zone particulière", il faudra peut-être considérer en outre l'effet des exportations à des conditions de faveur sur les échanges mondiaux dans leur ensemble.

- une part si petite (ou si grande) que l'incidence de ces conditions de faveur sur ces échanges sera probablement minime (ou considérable);
- c) quelle est l'importance du commerce du produit considéré; pour l'économie du pays exportateur, pour celle des concurrents exportant le même produit ou des produits très voisins, enfin pour celle de la région;
  - d) quelles sont la nature et l'ampleur des conditions de faveur consenties et quels effets probables exerceront-elles sur: i) le total des importations régionales habituelles du produit considéré et des produits voisins; ii) la part des pays exportateurs dans les importations régionales du produit considéré; iii) la mise en oeuvre des traités ou accords applicables au commerce mondial des produits en question;
  - e) dans quelle mesure les transactions affectent-elles ou pourraient-elles affecter les prix commerciaux dans la région importatrice ou sur le marché mondial;
  - f) dans quelle mesure les effets mentionnés ci-dessus en d) et e) sont-ils de nature à influencer sur la stabilité ou sur le développement souhaitable de la production et du commerce du produit considéré et des produits très voisins, tant dans le pays exportateur que dans le pays importateur.
5. En comparant les avantages que les pays peuvent retirer des importations de produits excédentaires à des conditions de faveur et le préjudice à craindre pour d'autres pays, on tiendra

compte de l'ampleur des sacrifices qui pourraient être demandés aux pays intéressés, par rapport à leur capacité économique, notamment de l'effet de ces sacrifices sur la vitesse de leur développement économique.

6. Conformément au paragraphe 4 ci-dessus, les points spéciaux dont il conviendrait de tenir compte pour déterminer si les structures normales de la production et du commerce subiront ou pourraient subir des effets néfastes par suite de certains des principaux types de transactions effectuées à des conditions de faveur sont les suivants:

1) Ventes à des conditions de faveur ou dons de produits devant servir à favoriser le développement.

Il y aurait lieu de tenir compte en particulier des points suivants:

a) mesure dans laquelle les produits vendus à des conditions de faveur en vue de favoriser le développement économique provoqueront un surcroît de consommation, ce qui dépendra, entre autres facteurs, de l'augmentation nette du pouvoir d'achat résultant des dépenses totales supplémentaires faites en vue du développement et de la mesure dans laquelle ce pouvoir d'achat supplémentaire servira à l'acquisition des produits livrés à des conditions de faveur;

b) dans la mesure où l'exportation de ces produits risque de réduire, en s'y substituant, les ventes commerciales de produits identiques ou voisins, il faudrait peser ce risque et les avantages que comportent les programmes de développement tant pour le pays bénéficiaire que pour le monde en général.

- 2) Ventes à des conditions de faveur ou dons de produits devant servir à l'exécution de programmes sociaux spéciaux.

Il y aurait lieu de tenir compte en particulier des points suivants:

- a) les conditions dans lesquelles s'effectuera la distribution des produits dans les pays bénéficiaires et les moyens dont disposent ces derniers pour y procéder sont-ils de nature à provoquer un surcroît de consommation pour le groupe qui en bénéficie;
  - b) dans la mesure où cette transaction risque de diminuer, en s'y substituant, les ventes commerciales de produits identiques ou voisins, il faudrait comparer ce risque avec la nature et l'ampleur des avantages que l'on peut attendre de la contribution apportée par la transaction au programme social.
- 3) Ventes à des conditions de faveur ou dons de produits devant servir à une action de secours d'urgence.

Il y aurait lieu de tenir compte en particulier des points suivants:

- a) nature, ampleur et urgence de la situation de crise;
- b) effet de cette situation sur la capacité de paiement du pays atteint;
- c) volume de produits offerts, ainsi que nature et portée des conditions spéciales consenties, et leur effet probable sur le volume total des importations commerciales du pays assisté et sur le commerce des exportateurs concurrents.

7. Garanties contre la revente ou la réexportation.

- 1) Au cours de transactions bilatérales à des conditions de faveur, le pays qui doit en bénéficier devrait tout faire pour empêcher que les produits reçus en conséquence soient revendus ou réexportés à d'autres pays, ou utilisés autrement que pour provoquer un relèvement de la consommation intérieure.
- 2) Le pays bénéficiaire devrait également veiller à empêcher l'exportation des quantités du même produit ou des produits voisins qui pourraient devenir disponibles pour la vente à l'étranger, en conséquence de livraisons reçues à des conditions de faveur.
- 3) En cas de transaction tripartite, aux termes de laquelle un produit livré à un pays à des conditions de faveur est envoyé dans un troisième pays pour y être traité, ce dernier pays devrait tout faire pour garantir que ces produits soient réexpédiés au pays qui doit en bénéficier. Le même principe vaut pour les transactions auxquelles participent plus de trois pays.

Principes régissant la vente de stocks gouvernementaux d'un tonnage exceptionnellement élevé, ou écoulés à une cadence exceptionnellement rapide

8. Les structures normales de la production et des échanges risquent de souffrir non seulement des ventes effectuées à des conditions de faveur, mais aussi du tonnage vendu ou du rythme auquel il est écoulé, ou des deux facteurs à la fois, par rapport aux autres caractéristiques du marché.
9. Il est difficile de définir de manière précise un volume ou un rythme de ventes "exceptionnel" ou les "effets néfastes qui en résultent", et ces aspects du problème doivent donc être

évalués dans chaque circonstance particulière, à l'aide d'une série de critères inspirés du bon sens, tels que ceux qui figurent aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus. Dans certaines conditions, on pourra affirmer sans crainte qu'il s'agit de ventes "exceptionnelles" par leur volume et par leur rythme; tel sera le cas de transactions massives, ou encore de décisions bouleversant toute la politique commerciale d'un gouvernement – abandon soudain du programme de soutien des prix ou livraisons de gros tonnages de produits sur les marchés extérieurs (par exemple, liquidation des stocks). Tout gouvernement qui décide ou envisage de procéder à de tels débloquages de produits devrait consulter les autres intéressés chaque fois qu'il le pourra, en vue d'évaluer les conséquences éventuelles de cette action.

#### DIRECTIVES POUR L'ÉCOULEMENT DES EXCÉDENTS AGRICOLES

S'étant déclarée généralement d'accord avec les conclusions et les recommandations du rapport de son Groupe de travail sur l'écoulement des excédents (CP 54/2), la Commission des produits, aux paragraphes 15 à 21 du rapport sur les travaux de sa vingt-troisième session, a formulé des observations sur les points suivants:

- a) Les mesures d'écoulement des excédents existants ne résoudront pas les problèmes si elles ne s'accompagnent pas de mesures visant à prévenir la constitution de nouveaux excédents.
- b) En règle générale, il faudrait chercher à équilibrer l'offre et la demande en développant la consommation, notamment par l'accroissement des revenus, plutôt qu'en réduisant la production.

- c) Toute réduction de production qui serait nécessaire en raison du niveau actuel de l'offre et des perspectives du marché devrait être obtenue, autant que possible, par des mesures économiques tendant à décourager la production plutôt que par le contingentement du volume de celle-ci.
- d) Des mesures pour mieux coordonner les politiques nationales doivent constituer partie intégrante de tout programme rationnel visant à prévenir la constitution d'excédents.
- e) L'adoption de dispositions spéciales pour l'écoulement des excédents ne doit pas faire perdre de vue l'importance qui s'attache aux ajustements de prix, aux politiques de plein emploi et de développement économique, à la libéralisation des politiques commerciales et aux mesures propres à décourager les productions non économiques, comme moyens fondamentaux de régler le problème des excédents.
- f) Il convient de considérer spécialement l'économie des pays insuffisamment développés, qui dépend beaucoup des recettes fournies par l'exportation d'un nombre limité de produits primaires.
- g) On devra aussi se préoccuper des problèmes de balance des paiements.



## APPENDICE H

### Annexe à la Résolution 2/55 du Conseil de la FAO

#### *Procédures applicables à la détermination du chiffre des importations*

1. Le Comité réaffirme la nécessité de préserver les courants d'échange habituels et, à cet effet, de prévoir des sauvegardes afin que le pays bénéficiaire maintienne au moins à leur niveau habituel ses importations commerciales totales du produit visé<sup>1</sup> indépendamment des quantités qu'il reçoit à des conditions de faveur.
2. Le Comité est convenu que la clause de maintien des importations commerciales habituelles constitue un instrument utile et nécessaire pour assurer l'application du principe d'additionnalité recommandé par la FAO. Par suite, il recommande que toute opération entreprise par des gouvernements et se rangeant dans les catégories soumises à consultation préalable en vertu du paragraphe 2) de l'Annexe à la Résolution 1/53 du Conseil<sup>2</sup> soit assujettie à ladite clause dans des conditions appropriées à la situation, afin de s'assurer que l'opération aboutira à un surcroît de consommation et qu'elle n'aura pas d'effets néfastes sur les structures normales de la production et du commerce. Par clause UMR, il faut entendre l'engagement spécial pris par le pays bénéficiaire de maintenir ses importations commerciales du produit en cause au moins à un niveau convenu, en sus des quantités du même produit<sup>3</sup> qu'il reçoit à des conditions de faveur.
3. Le Comité note que les Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents contiennent des dispositions destinées

---

<sup>1</sup> Le délégué de la République démocratique du Soudan a réservé la position de son gouvernement quant à la suppression des mots "ou d'un produit analogue", qui figuraient dans le texte initial.

<sup>2</sup> Voir Résolution 1/113 du Conseil (Annexe F), portant modification de la résolution 1/53.

<sup>3</sup> Voir note 1.

à éviter que les ventes commerciales de produits très voisins ne soient perturbées,<sup>1</sup> et il réaffirme que tout pays intéressé devrait pouvoir être consulté à cet égard. Le Comité est donc convenu que le pays fournisseur devrait examiner si le commerce normal de produits très voisins risque d'être perturbé, auquel cas il devrait entreprendre des consultations selon les procédures décrites à l'Annexe à la Résolution 1/53 du Conseil, et prendre les mesures voulues pour préserver ce commerce. Une tierce partie peut, de sa propre initiative, demander des consultations avec un pays fournisseur.

4. En principe, le chiffre UMR devrait refléter les importations commerciales traditionnelles du pays bénéficiaire. En déterminant ce chiffre, il conviendrait de tenir compte également de la situation économique et de la balance des paiements des pays bénéficiaires, ainsi que des exigences de leur développement économique, et cette détermination ne devrait pas entraîner pour eux une charge injustifiée.
5. Si l'application des principes énoncés au paragraphe 4 conduit à modifier des chiffres UMR déjà établis, il y aura lieu de faire entrer en ligne de compte, en apportant ces modifications, la situation de la balance des paiements du pays bénéficiaire et la nécessité d'éviter qu'elles n'aient des conséquences préjudiciables à son développement.
6. Pour établir l'UMR applicable à un pays bénéficiaire au cours d'une période donnée<sup>2</sup>, on procédera comme suit:
  - a) Pour commencer, le pays fournisseur pressenti s'efforcera de calculer le chiffre statistique représentant le total des

---

<sup>1</sup> Notamment les principes énoncés aux paragraphes 4 2) et 6 1) b) (Écoulement des excédents de produits agricoles: Principes recommandés par la FAO, Rome 1967).

<sup>2</sup> En ce qui concerne la procédure d'établissement des UMR, le délégué de la France a déclaré que son pays entend s'en tenir aux engagements souscrits au titre du paragraphe 2 de l'Annexe à la Résolution 1/53.

importations commerciales du produit en cause effectuées par le pays demandeur au cours d'une période représentative qui devrait normalement être les cinq années précédentes. Pour faciliter l'établissement d'une base statistique aussi exacte que possible, la FAO sera disposée à fournir aux États Membres les statistiques commerciales de base, y compris une ventilation par type de transaction<sup>1</sup> pour le produit et pour le pays en cause. À cette fin, les États Membres sont invités à coopérer sans réserve avec le Secrétariat en lui fournissant les données nécessaires pour lui faciliter la tâche.

- b) Le Comité reconnaît qu'il pourrait s'avérer nécessaire de modifier le chiffre statistique des importations commerciales totales du pays bénéficiaire pendant une période représentative, en fonction de facteurs spéciaux tels que:
- i) une modification sensible de la production par rapport à la consommation du produit en cause dans le pays bénéficiaire;
  - ii) une modification sensible de la balance des paiements ou de la situation économique générale du pays bénéficiaire;
  - iii) la manifestation, au cours de la période de référence, d'une tendance marquée dans les importations commerciales du produit en cause par le pays bénéficiaire;
  - iv) le chiffre UMR pertinent négocié en application de la nouvelle procédure définie dans le présent paragraphe par les pays intéressés dans la période

---

<sup>1</sup> Opérations visées à l'Annexe à la Résolution 1/113 du Conseil (Catalogue des opérations), d'une part, et toutes autres opérations, d'autre part.

antérieure la plus proche. Toutefois, lorsqu'un nouveau chiffre UMR sera négocié la première fois selon ces procédures, il sera pris note des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus;

- v) tout élément exceptionnel qui aurait faussé le caractère représentatif de la période choisie pour le pays bénéficiaire;
  - vi) toutes autres considérations spéciales, notamment celles que le gouvernement du pays bénéficiaire pourrait faire valoir dans sa demande ou par d'autres voies.<sup>1</sup>
- c) Le chiffre proposé, accompagné d'une explication appropriée lorsqu'il diffère du chiffre statistique de base (lequel sera également indiqué), fera l'objet de consultations bilatérales avec les États Membres dont les exportations commerciales normales risquent d'être affectées par la transaction; s'il est question de modifier le chiffre UMR négocié, des pourparlers devront avoir lieu à ce sujet entre le pays fournisseur et le pays bénéficiaire.
- d) Le chiffre UMR proposé, tel qu'il aura été déterminé par le pays fournisseur, à la suite des consultations bilatérales, sera indiqué dans la notification préalable adressée au CSD concernant les principales caractéristiques de l'opération, comme il est prévu au paragraphe 2) b) de l'Annexe à la Résolution 1/53 du Conseil.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Le délégué de l'Argentine a fait la déclaration suivante: "En ce qui concerne ce texte et en particulier le paragraphe 8, le Gouvernement argentin croit comprendre qu'étant donné que pour tout produit et pour toute période il n'y aura qu'un seul chiffre UMR, le pays bénéficiaire et les pays fournisseurs effectuant des opérations sur les mêmes produits pendant la même période seront soumis à ce chiffre UMR particulier. En lui donnant cette interprétation, ma délégation est disposée à accepter le texte conçu par le Groupe de travail et formule des réserves sur les amendements introduits dans ce texte".

<sup>2</sup> Modifié par la résolution 1/113 (voir Appendice F).

- e) La dernière phase de l'établissement de l'UMR sera la négociation entre le pays fournisseur et le pays bénéficiaire.<sup>1</sup>
7. Lors de la détermination d'un chiffre UMR pour une période donnée, le pays fournisseur s'assurera, au stade des consultations bilatérales, qu'il a été tenu pleinement compte de tous les intérêts en cause et s'efforcera de son mieux d'arriver à un chiffre UMR qui puisse être accepté d'une manière générale par toutes les parties intéressées.
8. Pour tout bénéficiaire et tout produit, le chiffre UMR devrait être établi<sup>2</sup> pour une période donnée (par exemple année civile, exercice financier, campagne agricole<sup>3</sup> ou toute période de 12 mois, selon des procédures à arrêter entre le pays fournisseur et le pays bénéficiaire), étant entendu qu'au cours de cette période il ne pourra y avoir qu'un seul chiffre UMR.
9. En cas de détérioration imprévue et notable de la balance des paiements et de la situation économique générale du pays bénéficiaire durant la période couverte par un chiffre UMR particulier, ce chiffre pourra être renégocié pour ce qui est du même produit et de la même période.
10. Le Comité est convenu que, s'il apparaissait nécessaire d'améliorer les procédures applicables à la détermination du chiffre UMR, il serait bon que le CSD étudie les problèmes rencontrés afin de faciliter tout nouvel examen par le CP.

---

<sup>1</sup> Le délégué de la République démocratique du Soudan également a réservé la position de son gouvernement au sujet du paragraphe 6 e), parce que les mots "la conclusion de ..." n'y figurent pas.

<sup>2</sup> Voir note 1, page 45.

<sup>3</sup> *ibid.*

## APPENDICE I

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SOUS-COMITÉ CONSULTATIF DE L'ÉCOULEMENT DES EXCÉDENTS<sup>1</sup>

#### **Bureau**

1. Le Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents élit chaque année, ou pour telle période qu'il décide, un président et un vice-président choisis parmi les représentants de ses membres éligibles et qui restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
2. Le président, ou, en son absence, le vice-président, préside les séances du Sous-Comité et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Sous-Comité. En cas d'empêchement du président et du vice-président, le Sous-Comité choisit un président de séance parmi les représentants de ses membres éligibles.
3. Le Directeur général de l'Organisation nomme un secrétaire, qui remplit les fonctions nécessaires à la bonne marche des travaux du Sous-Comité et établit le compte rendu de ses débats.

#### **Réunions**

1. Le Sous-Comité se réunit une fois par mois, ou aussi souvent qu'il le juge nécessaire; il peut aussi être convoqué par le président, d'accord avec le secrétaire.
2. Les réunions du Sous-Comité sont privées, à moins qu'il n'en décide autrement. Dans des circonstances exceptionnelles, le Sous-Comité peut décider, dans l'intérêt de l'Organisation, de

---

<sup>1</sup> Le Règlement intérieur révisé a été adopté à la soixante-cinquième réunion du CSD et il y a été incorporé les modifications adoptées lors de la trente-troisième session du Comité des produits, en juin 1960.

n'admettre à une réunion privée que le représentant de chaque État Membre et Membre associé de l'Organisation.

3. Les réunions du Sous-Comité se tiennent à Washington.
4. La date et le lieu de chaque réunion sont ordinairement communiqués au moins une semaine à l'avance à tous les membres du Sous-Comité ainsi qu'aux nations, États Membres et organisations qui y participent en qualité d'observateurs.
5. Chaque membre a un représentant auprès du Sous-Comité. Il peut lui adjoindre un suppléant et des conseillers.
6. Pour toute décision formelle du Sous-Comité, le quorum est constitué par la majorité des membres présents et ayant droit de vote.

### **Participation**

1. Les réunions sont ouvertes aux représentants de tous les États Membres et Membres associés de la FAO, ainsi qu'aux représentants de toutes les organisations internationales habilitées à envoyer des observateurs au Comité des produits. La participation de ces organisations internationales aux travaux du Sous-Comité est régie par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de la FAO, ainsi que par les dispositions applicables à ses relations avec les organisations internationales.
2. Les observateurs peuvent participer aux débats du Sous-Comité sur toute question présentant pour eux un intérêt particulier et ils peuvent appeler l'attention du Sous-Comité sur toute question qui relève de son mandat.
3. Tout État Membre ou Membre associé de l'Organisation qui n'est pas membre du Sous-Comité peut soumettre des mémoires sur

toute question inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité, et participer sans droit de vote à tout débat tenu lors d'une réunion publique ou privée du Sous-Comité, sous réserve des dispositions de l'article II.2 ci-dessus.

4. Les membres du Sous-Comité qui ne se sont pas fait représenter à trois réunions mensuelles consécutives sont invités par le secrétaire à déclarer s'ils entendent conserver leur qualité de membre ou s'ils désirent être considérés comme des observateurs.

### **Ordre du jour et documentation**

1. De concert avec le président du Sous-Comité, le secrétaire établit un ordre du jour provisoire, qu'il communique normalement une semaine avant la réunion à tous les membres du Sous-Comité, ainsi qu'aux nations, membres associés et organisations participant à titre d'observateurs.
2. Tout pays membre du Sous-Comité ou toute nation ou toute organisation ayant qualité d'observateur peut demander au secrétaire d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire. Le secrétaire informe alors les membres du Sous-Comité, ainsi que les nations, membres associés et organisations ayant qualité d'observateur, de la question dont l'inscription est proposée et communique s'il y a lieu les documents nécessaires.
3. Le Sous-Comité peut, lors d'une réunion, décider par consentement général d'amender l'ordre du jour proposé par addition, suppression ou modification de n'importe quel point, sous réserve qu'aucune question dont il est saisi par le Comité des produits ou à la demande du Conseil ou de la Conférence ne soit omise de l'ordre du jour.
4. Les documents non encore distribués sont expédiés en même temps que l'ordre du jour provisoire, ou aussitôt que possible après celui-ci.

## **Vote**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque membre du Sous-Comité dispose d'une voix.
2. Conformément aux dispositions de l'article XXXI.I du Règlement général de l'Organisation, les Membres associés peuvent participer aux délibérations du Sous-Comité, mais ils ne peuvent exercer de fonctions et n'ont pas le droit de vote.
3. Le président s'assure des décisions du Sous-Comité. S'il apparaît impossible de parvenir à une décision par consentement général, le président, agissant à la demande d'un ou plusieurs représentants de membres du Sous-Comité, fait procéder à un vote, auquel cas, les dispositions pertinentes de l'article XII du Règlement général de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis*.

## **Comptes rendus et rapports**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, un compte rendu analytique de chaque réunion est distribué sous une forme provisoire aux membres et aux observateurs participants, dans un délai d'une semaine après la clôture de la réunion. Le texte intégral de déclarations faites au cours d'une réunion quelconque peut être déposé par des représentants d'États Membres ou Membres associés de l'Organisation et d'organisations internationales ayant participé à la réunion, afin d'être joint au compte rendu analytique.
2. Les représentants des États et organisations ayant participé à une réunion communiquent au Secrétariat, dans un délai de trois jours ouvrables après la réception du compte rendu analytique provisoire, les rectifications qu'ils désirent y apporter. Le secrétaire établit alors immédiatement un compte rendu analytique révisé, qui est soumis pour adoption formelle à la

réunion suivante du Sous-Comité. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le compte rendu définitif d'une réunion est distribué à tous les représentants des membres du Sous-Comité, ainsi qu'aux nations, membres associés et organisations ayant participé à la réunion en qualité d'observateurs.

3. Lorsque, en vertu des dispositions de l'article II.2 ci-dessus, une réunion du Sous-Comité est ouverte aux seuls représentants de chacun des États Membres et Membres associés de l'Organisation, le Sous-Comité décide, au début de la réunion, si un compte rendu sera établi et, dans l'affirmative, quels en seront les destinataires, lesquels ne pourront être autres que ceux dont il est question au paragraphe 2 du présent article.
4. Le Sous-Comité présente des rapports périodiques au Comité des produits. Ces rapports font état des opinions, recommandations et décisions du Sous-Comité et exposent également, si cela est demandé, le point de vue de la minorité.
5. Les comptes rendus et rapports du Sous-Comité autres que ceux qui sont soumis au Comité des produits ne peuvent être publiés sans l'autorisation expresse du Sous-Comité.
6. Le Sous-Comité arrête les procédures concernant les communiqués de presse relatifs à ses activités.

### **Organes subsidiaires**

1. Le Sous-Comité peut, au besoin, constituer des organes subsidiaires, sous réserve que les crédits nécessaires soient disponibles dans le chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation; pourront faire partie de ces organes les représentants d'États Membres et Membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres du Sous-Comité mais qui s'intéressent particulièrement aux questions traitées.

2. Avant de prendre une décision quelconque entraînant des dépenses au sujet de la création d'organes subsidiaires, le Sous-Comité est saisi d'un rapport du Sous-Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.
3. Le Sous-Comité fixe le mandat de ses organes subsidiaires, qui lui font rapport.

### **Suspension de l'application du Règlement intérieur**

1. Le Sous-Comité peut décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus de son Règlement intérieur, sous réserve que la proposition de suspension ait été communiquée 24 heures à l'avance et que la décision envisagée soit compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun membre ne soulève d'objection.

### **Amendement du Règlement intérieur**

1. Le Sous-Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, décider d'amender son Règlement intérieur, sous réserve que l'amendement envisagé soit approuvé par le Comité des produits et soit compatible avec le Règlement intérieur de ce dernier.